
PHONE WEB
Société Anonyme au capital de 337.500 €
Siège social : 88, Rue de Courcelles (75008) PARIS
403.916.133. RCS PARIS (2000 B 04555)

**TEXTE DU PROJET DES RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

RESOLUTION UNIQUE :

L'Assemblée Générale,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du Conseil d'Administration,

PRENANT ACTE des dispositions de l'Article L.22-10-62 et suivants du Code de Commerce et L. 225-10 et suivants du Code de Commerce, des Articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, du Règlement Européen n°596/2014 du 16 Avril 2014,

CONSTATANT que le montant du capital social s'élève à 337.500 € divisé en 1.125.000 Actions de même catégorie d'un montant de 0,30 € de nominal,

CONSTATANT que la Société "**PHONE WEB**" possède **109.200 Actions en auto-détention** représentant **9,71 %** du capital social, et que l'AMF a été régulièrement informée de cette situation par communiqué en date du 22 Janvier 2020,

PRENANT ACTE que ces opérations de rachat, en vue d'assurer la couverture de plans d'actions devant être attribuées gratuitement au bénéfice des salariés, n'ont pas fait l'objet d'une délégation, par l'Assemblée Générale des Actionnaires, au Conseil d'Administration comme la Loi en fait obligation, du fait notamment la désorganisation intervenue lors et postérieurement à la Pandémie de Covid-19,

PRENANT ACTE également que la rotation interne des effectifs depuis la Pandémie de Covid-19 rend désormais obsolète tout plan d'attribution gratuite d'actions aux salariés,

RATIFIE expressément et en tant que de besoin à titre de régularisation, l'autorisation qui aurait dû être conférée au Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions en auto-détention dans la limite d'un nombre d'actions ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social,

DELEGUE, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, l'autorisation de **réduire le capital social par voie d'annulation**, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, **en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société** acquises dans le cadre de la régularisation ci-dessus, **en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, par effet relatif**,

PREND ACTE que l'autorisation ainsi consentie au Conseil de procéder en une ou plusieurs fois à des opérations de réduction prendra la forme d'une **augmentation du nominal de l'ensemble des actions à due concurrence du nombre d'actions annulées**, sera en tous points conforme aux dispositions de l'Article L.225-204 du Code de Commerce, et ne portera donc pas atteinte au principe intangible de l'égalité entre les Actionnaires de la Société.